

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: AUTRICHE. Adhésion à la Convention de Berne révisée, du 13 novembre 1908, p. 109.

Législation intérieure: AUTRICHE. I. Loi modifiant la loi du 26 décembre 1895 concernant le droit d'auteur sur les œuvres de littérature, d'art et de photographie (du 13 juillet 1920), p. 109. — II. Décret d'exécution du Secrétaire d'État de la Justice concernant le texte de la loi sur le droit d'auteur (du 31 août 1920), p. 110. *Annexe:* Loi concernant le

droit d'auteur sur les œuvres de littérature, d'art et de photographie, p. 110.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: L'ENTRÉE DE L'AUTRICHE DANS L'UNION INTERNATIONALE, p. 115.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (*Commentaires sur les Traités de paix et textes de ces traités, Plaisant*), p. 119.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

AUTRICHE

ADHÉSION

à la

CONVENTION DE BERNE RÉVISÉE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, DU 13 NOVEMBRE 1908

Par une note datée du 11 septembre 1920, le Gouvernement de la République autrichienne a notifié au Conseil fédéral suisse que, par un décret du Cabinet, du 30 juillet 1920, il a décidé d'adhérer à la Convention internationale de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 13 novembre 1908, ainsi qu'au Protocole du 20 mars 1914, additionnel à la Convention.

Le Président de l'Assemblée nationale a ratifié, à la date du 24 août 1920, cette convention et ce protocole. Le texte en a été promulgué dans la Feuille officielle des lois (*Staatsgesetzblatt für die Republik Oesterreich*), n° 130 de 1920, édité le 21 septembre 1920.

Conformément à la déclaration du Gouvernement autrichien, l'adhésion précitée a produit ses effets à partir du 1^{er} octobre 1920.

En ce qui concerne sa contribution aux frais du Bureau international, la République autrichienne désire être rangée en quatrième classe.

Le Conseil fédéral suisse a porté cette accession à la connaissance des pays con-

tractants par une circulaire datée du 21 septembre 1920.

Législation intérieure

AUTRICHE

I

LOI

modifiant

LA LOI DU 26 DÉCEMBRE 1895 CONCERNANT LE DROIT D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES DE LITTÉRATURE, D'ART ET DE PHOTOGRAPHIE (Du 13 juillet 1920.)⁽¹⁾

L'Assemblée nationale a décidé ce qui suit:

ARTICLE 1^{er}

Sont abrogés les articles 28 à 30, 35, 36, 42 et 47 de la loi du 26 décembre 1895 concernant le droit d'auteur sur les œuvres de littérature, d'art et de photographie. Les articles 4 à 6, 10, 11, 23 à 27, 31 à 34, 37 à 41, 43, 44, 48 à 50 et 52 de la loi précitée sont modifiés de la façon suivante: (suit le texte de ces articles dont la teneur est reproduite plus bas).

ART. II

Les articles 2 et 20 de la loi du 26 décembre 1895 concernant le droit d'auteur sur les œuvres de littérature, d'art et de photographie auront la teneur suivante: (suit le texte, voir plus bas).

⁽¹⁾ Cette loi a été promulguée dans le *Staatsgesetzblatt für die Republik Oesterreich*, n° 96 de 1920, édité à Vienne le 28 juillet 1920, sous le n° 325. Le texte de la loi modifiée de 1895 a été publié dans le *Droit d'Auteur*, 1896, p. 1 et s. Voir ci-après sous II.

ART. III

L'article 3 de la loi (Patente impériale) du 7 décembre 1858 concernant les dessins et modèles industriels est abrogé⁽¹⁾.

ART. IV

Le Secrétaire d'État de la Justice est autorisé à coordonner et à promulguer dans la Feuille officielle, avec effet obligatoire, le texte de la loi sur le droit d'auteur, tel qu'il résulte des modifications exposées ci-dessus ainsi que des changements constitutionnels⁽²⁾.

ART. V

1. La présente loi entrera en vigueur le premier jour du mois qui en suit la promulgation⁽³⁾. Elle s'applique également aux œuvres parues avant ce jour; toutefois, une œuvre semblable considérée aux termes de la loi du 26 décembre 1895 comme ayant paru dans le pays même, continue à y être protégée, bien que, aux termes de la présente loi, elle ne serait plus réputée parue dans le pays.

2. Le délai de protection établi par le § 43, alinéa 2⁽⁴⁾, ne s'applique pas aux œuvres déjà publiées pour lesquelles le délai de protection prévu jusqu'ici était déjà expiré à la date de la mise en vigueur de la présente loi. Les œuvres de photographie non encore parues à la date précitée bénéficieront, malgré l'expiration du délai de

⁽¹⁾ Voici le texte de cet article: « La loi ne reconnaît pas les droits exclusifs sur des dessins de fabrique consistant uniquement dans la reproduction d'œuvres d'art. »

⁽²⁾ Voir ce texte coordonné ci-après, sous II, et les observations auxquelles cette coordination donne lieu, dans l'étude spéciale publiée ci-après dans la partie non officielle, p. 115.

⁽³⁾ La loi promulguée en juillet (v. ci-dessus) est donc entrée en vigueur le 1^{er} août 1920.

⁽⁴⁾ C'est l'article 37, alinéa 2, de la nouvelle loi coordonnée le 31 août 1920.

protection applicable jusqu'ici, de la durée de protection fixée par l'article 48⁽¹⁾.

3. Lorsque l'exercice du droit d'auteur aura été cédé à un tiers, en totalité ou en partie, avant le jour de la mise en vigueur de la présente loi, la cession ne s'étend pas, en cas de doute, aux droits qui sont nouvellement conférés à l'auteur par la présente loi.

4. Les adaptations, et notamment les traductions, jusqu'ici licites et parues en totalité ou en partie avant le jour de la mise en vigueur de la présente loi, continueront à être traitées comme licites; les droits dont jouissent les auteurs d'adaptations semblables ne sont pas entamés par la présente loi.

5. Les multiplications et reproductions jusqu'ici licites et dont la confection avait commencé déjà le jour de la mise en vigueur de la présente loi, pourront être achevées; les instruments existant pour la confection de multiplications et reproductions semblables, tels que moules, planches et pierres, pourront être utilisés encore pendant une période de trois ans; les multiplications et reproductions confectionnées de cette manière, ainsi que celles existant au jour indiqué et licitement confectionnées jusqu'alors, pourront être répandues encore à l'avenir.

6. Les œuvres musicales ou les parties de ces œuvres, utilisées dans le pays avant le 1^{er} juillet 1919 pour l'adaptation à des organes servant à la reproduction mécanique sonore, pourront être librement utilisées à cet effet encore à l'avenir.

7. La protection accordée à titre de réciprocité à des États étrangers en vertu d'ordonnances ministérielles et de décrets d'exécution basés sur la loi du 26 février 1907⁽²⁾ s'étend aussi à la protection telle qu'elle est garantie par les dispositions de la présente loi.

8. N'est pas touché par la présente loi le décret du Ministère de la Justice du 21 juin 1920 concernant la prorogation du délai prévu à l'article 20 de la loi sur le droit d'auteur⁽³⁾.

ART. VI

Les prescriptions de l'article V, n° 4 à 6, s'appliqueront par analogie aux œuvres qui devront être protégées dans la République autrichienne après son adhésion à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques conformément aux dispositions de cette convention.

(1) C'est l'article 41 de la loi nouvelle.

(2) Voir le texte, *Droit d'Auteur*, 1907, p. 29.

(3) Ce décret sera publié plus tard; l'article 20 est l'article 20 modifié de la nouvelle loi, voir ci-après.

ART. VII

Le Secrétaire d'État de la Justice, qui se mettra d'accord avec les autres Secrétaires d'État compétents, est chargé de l'exécution de la présente loi.

SEITZ, m. p. MAYR, m. p.
ROLLER, m. p.

II.

DÉCRET D'EXÉCUTION

du

SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA JUSTICE

concernant

LE TEXTE DE LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR

(Du 31 août 1920.)⁽¹⁾

En vertu de l'article IV de la loi du 13 juillet 1920, est promulgué par la présente, avec effet obligatoire, le texte de la loi du 26 décembre 1895 concernant le droit d'auteur sur les œuvres de littérature, d'art et de photographie tel qu'il résulte des modifications arrêtées par la loi du 13 juillet 1920 et des changements constitutionnels.

ROLLER, m. p.

ANNEXE

LOI

concernant

LE DROIT D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES DE LITTÉRATURE, D'ART ET DE PHOTOGRAPHIE

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§ 1

Jouissent de la protection de la présente loi les œuvres de littérature, d'art et de photographie parues sur le territoire national, de même que celles dues aux auteurs ressortissants de l'Autriche, que l'œuvre ait paru dans le pays ou à l'étranger, ou qu'elle n'ait pas encore paru.

§ 2

Pour les œuvres d'auteurs étrangers, qui n'ont pas paru dans le pays même, la protection sera réglée par les traités. A défaut de traités, les dispositions de la présente loi pourront être rendues applicables, en tout ou en partie, à ces œuvres, sous condition de réciprocité, par un décret du Secrétaire d'État de la Justice à promulguer dans la Feuille officielle.

(1) Voir le texte de ce décret, *Staatsgesetzblatt für die Republik Oesterreich*, n° 125 de 1920, édité le 14 septembre 1920, sous n° 417. Il est suivi, en annexe, du texte de la loi remaniée qui constitue l'ensemble de la législation organique nouvelle. Voir une étude sur celle-ci, plus loin, p. 115.

§ 3

Le droit d'auteur s'étend sur l'œuvre considérée dans sa totalité et dans ses parties.

§ 4

1. Sont considérés comme œuvres de littérature ou d'art dans le sens de la présente loi:

- 1° les livres, brochures, revues périodiques et tous autres écrits appartenant au domaine de la littérature;
- 2° les œuvres dramatiques, les œuvres chorégraphiques et les pantomimes, ainsi que les productions de la cinématographie ou de tout autre procédé analogue, lorsque, par les dispositifs de la mise en scène ou les combinaisons des incidents représentés, ces productions sont des créations originales;
- 3° les dessins, plans, cartes, ouvrages plastiques, esquisses et les autres illustrations scientifiques ou techniques lorsque ces œuvres ne peuvent pas être considérées, par suite de leur destination, comme des œuvres des arts figuratifs;
- 4° les conférences et discours faits dans un but d'édification, d'instruction ou de récréation;
- 5° les œuvres musicales;
- 6° les œuvres des arts figuratifs telles que: tableaux, dessins, gravures au burin ou sur bois et toutes autres productions de l'art graphique; les œuvres de sculpture, de l'art du graveur et du médailleur et autres œuvres de l'art plastique; les œuvres d'architecture et les productions de l'art appliqué à l'industrie; les plans et les esquisses pour les œuvres des arts figuratifs de tout genre.

2. Sont considérées comme œuvres photographiques dans le sens de la présente loi toutes les productions pour la fabrication desquelles la photographie ou tout autre procédé analogue à la photographie est un moyen auxiliaire nécessaire.

3. Est réputé auteur de l'œuvre celui qui l'a créée. Indépendamment du droit d'auteur sur l'œuvre originale, les adaptations et notamment les traductions font l'objet d'un droit d'auteur autonome appartenant à l'auteur de l'adaptation.

§ 5

1. Les lois, ordonnances et actes publics, et les discours et conférences prononcés au cours de délibérations ou d'assemblées concernant les affaires publiques ne jouissent pas de la protection conférée par le droit d'auteur. Toutefois, la publication d'une collection de discours et de conférences de ce genre provenant en majeure partie du même auteur ne peut avoir lieu qu'avec

le consentement de ce dernier ou de son ayant cause.

2. Les annonces commerciales, les catalogues de marchandises, les prix-courants, les explications et instructions sur le mode d'emploi données aux acheteurs de produits de l'industrie, les articles de la presse servant aux besoins de la vie domestique ou aux relations de société, comme les registres, les annonces relatives aux événements dans la famille, etc., ne jouissent de la protection conférée par le droit d'auteur que si, de par leur forme et leur contenu, ils possèdent la qualité d'œuvres de littérature ou d'art.

§ 6

1. Une œuvre est considérée comme publiée aussitôt qu'elle a été mise licitement, c'est-à-dire avec le consentement de l'intéressé, à la disposition du public, en original ou en reproduction. Elle est considérée comme ayant paru dès l'instant où des reproductions de l'œuvre sont mises licitement en circulation (éditées).

2. Les œuvres qui ont paru simultanément dans le pays et à l'étranger sont considérées comme ayant paru dans le pays. L'œuvre d'un étranger parue dans le pays est considérée comme ayant paru à l'étranger si l'auteur y avait auparavant fait paraître l'œuvre sous forme d'une adaptation. Si un étranger a fait paraître une adaptation de son œuvre dans le pays, l'œuvre originale sera considérée comme ayant également paru dans le pays, à moins que l'œuvre originale ou une adaptation de celle-ci n'ait déjà paru antérieurement à l'étranger.

§ 7

1. Le droit d'auteur sur une œuvre composée en commun par plusieurs personnes appartient à tous les coauteurs collectivement et par indivis. Ils ne pourront disposer de l'œuvre, en particulier pour l'éditer, la reproduire, la représenter, qu'en vertu de leur consentement réciproque, mais chacun d'eux est autorisé à poursuivre judiciairement les atteintes portées au droit commun à tous.

2. En ce qui concerne la cession de la part de droit d'auteur qui revient à chacun, les §§ 15 et 16, alinéa 1^{er}, sont applicables.

§ 8

1. Quand il s'agit de publications composées de travaux distincts provenant de différents collaborateurs, mais formant un tout homogène, il existe un droit d'auteur double: le droit sur l'ensemble appartient à la personne qui édite la publication, le droit sur les travaux distincts, aux auteurs de ceux-ci.

2. Toutefois, dans le cas où ils en fe-

raient des éditions séparées, ces auteurs seront tenus d'indiquer la publication où a paru d'abord leur travail.

§ 9

Sauf stipulations contraires, l'auteur de travaux jouissant de la protection légale et publiés dans des ouvrages périodiques tels que revues, annuaires et almanachs, ne pourra en disposer, sans le consentement de la personne qui édite l'ouvrage, ou si elle n'est pas indiquée, sans le consentement du libraire-éditeur, qu'à l'expiration de deux ans comptés à partir de la publication.

§ 10

Jusqu'à preuve du contraire, est considéré comme auteur d'une œuvre celui qui est indiqué comme tel en la forme usitée sur les exemplaires, quand il s'agit de la publication ou de la réédition d'une œuvre littéraire, ou sur l'œuvre elle-même ou sur les reproductions de celle-ci, quand il s'agit d'une œuvre des arts figuratifs ou de photographie, ou encore celui qui est désigné dans l'annonce, quand il s'agit d'une représentation ou d'une exécution ou d'une conférence publiques.

§ 11

Pour les œuvres dont l'auteur n'est pas indiqué de la manière prévue au § 10, c'est le publicateur, et, si celui-ci n'est pas indiqué non plus, l'éditeur qui est autorisé à sauvegarder les droits de l'auteur.

§ 12

En ce qui concerne les photographies confectionnées industriellement, les droits d'auteur appartiennent au propriétaire de l'exploitation industrielle.

§ 13

1. A l'égard des portraits commandés moyennant rétribution, — œuvres des arts figuratifs ou photographies, — les droits d'auteur appartiennent à celui qui a donné la commande.

2. Quand il s'agit de portraits photographiques, l'exercice du droit d'auteur dépend dans tous les cas du consentement de la personne représentée ou de ses héritiers, sauf quand il s'agit de portraits photographiques faits dans un but administratif.

§ 14

1. Aussi longtemps que le droit d'auteur appartient à l'auteur ou à ses héritiers, il ne pourra donner lieu à des mesures de saisie-exécution ou de saisie-gagerie.

2. Par contre, ces mesures pourront atteindre, même vis-à-vis de l'auteur et de ses héritiers, les exemplaires et reproduc-

tions d'une œuvre déjà publiée, les œuvres des arts figuratifs achevées et prêtes pour la vente et tous les droits d'ordre économique (*vermögensrechtlich*) acquis en vertu du droit d'auteur.

§ 15

Le droit de l'auteur passe à ses héritiers; il ne donne pas lieu au droit de deshérence.

§ 16

1. L'auteur ou son héritier peut transmettre l'exercice du droit d'auteur à des tiers, avec ou sans restrictions, par contrat ou par disposition testamentaire.

2. On peut disposer licitement d'avance d'une œuvre déterminée non encore créée.

3. Toutefois, en vertu de la présente loi, le contrat par lequel un auteur s'engage à transmettre ses droits sur toutes ses œuvres futures ou sur toute une catégorie de ces œuvres, peut être résilié en tout temps. Le droit de résiliation appartient aux deux parties, qui ne peuvent y renoncer; il devra être exercé dans le délai d'une année, à moins qu'un délai plus court n'ait été stipulé.

§ 17

Lorsque la propriété d'une œuvre de littérature ou de musique est abandonnée sans rétribution à un tiers, cet abandon n'implique pas, sauf stipulation spéciale, la transmission du droit d'auteur; mais celle-ci est admise lorsque l'abandon a lieu contre rétribution, à moins que les circonstances du transfert n'indiquent manifestement le contraire.

§ 18

1. Lorsque la propriété d'une œuvre des arts figuratifs ou de photographie est abandonnée contre ou sans rétribution à un tiers, cet abandon n'implique pas, à moins de stipulation contraire spéciale, le transfert du droit de reproduction ou de multiplication.

2. Mais si le moyen de reproduction (moule, planche, bois gravé) est transmis, cette transmission comprend également le droit de multiplication.

§ 19

Le propriétaire de l'œuvre n'est pas tenu de la prêter pour l'exercice des droits appartenant à l'auteur.

§ 20

1. Lorsque l'auteur a transmis son œuvre à un tiers en vue de la faire éditer ou représenter publiquement et que, dans le délai de trois ans, l'édition ou la représentation n'a pas eu lieu, contre le gré et sans faute de l'auteur, celui-ci rentre dans son droit primitif de disposer de l'œuvre. Il

sera libre soit d'exiger l'exécution du contrat ou des dommages-intérêts — sans être tenu de restituer la rétribution déjà reçue — soit de disposer autrement de l'œuvre.

2. Il n'est pas permis de stipuler d'avance, par des conventions, ni la renonciation à ce droit de libre disposition, ni la prorogation du délai fixé ci-dessus. Si celui à qui l'œuvre a été remise pour qu'il la publie ou la fasse paraître se trouve, sans sa faute, dans l'impossibilité d'exécuter son obligation dans le délai fixé, le tribunal d'arrondissement compétent pour connaître des litiges où se trouve impliqué l'auteur, ou le tribunal d'arrondissement de Vienne, ville intérieure, si le for compétent n'est pas dans le pays, pourront accorder, à la demande de l'intéressé, une prolongation équitable du délai. La procédure applicable est celle qui fait règle en matière de juridiction non contentieuse.

3. Les dispositions du premier alinéa sont également applicables lorsque l'édition d'une œuvre littéraire ou musicale confiée à un éditeur, mais épuisée n'a pas été rééditée, contre le gré et sans faute de l'auteur, pendant un délai de trois ans.

§ 21

Quiconque s'arroge illicitement, c'est-à-dire sans le consentement de l'auteur, de son ayant cause (§ 15 à 18) ou de la personne autorisée à exercer les droits de l'auteur (§ 11), un des droits réservés exclusivement par la présente loi à l'auteur, commet une atteinte à ce droit et en sera responsable conformément aux prescriptions générales existantes et aux dispositions particulières contenues dans la présente loi.

§ 22

1. Quand une œuvre reçoit la dénomination, surtout le titre, ou la forme extérieure d'une œuvre parue auparavant, sans que ce fait se justifie par la nature même de la chose, et qu'il est, au contraire, propre à induire le public en erreur au sujet de l'identité de l'œuvre, l'auteur de celle parue antérieurement a droit à une indemnité.

2. Il en est de même quand la dénomination ou la forme extérieure de l'œuvre parue auparavant sont imitées avec des modifications si minimes ou si peu distinctes que le public ne peut saisir la différence qu'en y appliquant une attention particulière.

3. Spécialement, quand il s'agit d'une œuvre publiée par séries ou d'un ouvrage périodique, la partie lésée peut demander en outre au tribunal pénal (§ 47) d'interdire tout usage ultérieur de la dénomination ou de la forme extérieure trompeuses.

CHAPITRE II

ÉTENDUE DU DROIT D'AUTEUR

a) Œuvres littéraires

§ 23

1. Le droit d'auteur sur les œuvres littéraires comprend le droit exclusif de publier l'œuvre, de la multiplier, de la mettre en vente, de la traduire, de l'employer pour la reproduction mécanique sonore ou pour la représentation par la cinématographie ou par tout autre moyen analogue, et, en outre, de réciter l'œuvre en public si elle n'a pas encore paru:

2. Le droit d'auteur sur les œuvres dramatiques, les œuvres chorégraphiques, les pantomimes et les œuvres cinématographiques mentionnées au § 4, n° 2, comprend également le droit exclusif de représenter l'œuvre en public.

3. L'adaptation d'une œuvre littéraire aux instruments mécaniques servant à la reproduction sonore est considérée comme un remaniement quand elle s'effectue au moyen de l'intervention personnelle d'un exécutant; est considéré comme auteur de l'adaptation celui qui récite l'œuvre et, s'il s'agit d'instruments fabriqués industriellement, le propriétaire de l'entreprise.

§ 24

1. Constituent, en particulier, une atteinte au droit d'auteur:

- 1° la publication d'une œuvre non encore publiée;
- 2° l'édition d'un extrait ou d'une adaptation qui n'est que la reproduction d'une œuvre d'autrui ou de ses parties constitutives sans présenter les caractères d'une œuvre originale, notamment la transformation d'un récit en œuvre dramatique ou d'une œuvre dramatique en récit;
- 3° la réimpression d'un ouvrage, par l'auteur ou par l'éditeur, contrairement aux stipulations du contrat d'édition;
- 4° la confection, par l'éditeur, d'un nombre d'exemplaires supérieur au nombre convenu.

2. L'édition d'une lettre ou d'une collection de lettres ne peut se faire sans le consentement de l'auteur ou de ses héritiers que si elle est justifiée par un intérêt légitime.

§ 25

Ne constituent pas une contrefaçon:

- 1° la citation textuelle de passages ou de petites parties d'un ouvrage déjà publié;
- 2° l'insertion de travaux détachés, déjà parus, ou d'esquisses ou de dessins isolés, empruntés à un ouvrage semblable jusqu'à une limite justifiée par le but poursuivi, dans le corps d'un

plus grand ouvrage, pourvu que celui-ci, pris en substance, représente une œuvre originale de science, ainsi que dans le corps de recueils d'ouvrages de divers auteurs, recueils composés pour l'usage du culte et des écoles, dans un but d'enseignement ou dans un but littéraire ou artistique; toutefois, le morceau emprunté ne doit pas dépasser une feuille de l'œuvre dont il est tiré; l'emprunteur est tenu d'indiquer le nom de l'auteur ou la source utilisée;

- 3° le simple compte rendu d'un ouvrage publié;
- 4° la confection de reproductions isolées pour l'usage personnel, sans intention de tirer de l'œuvre un profit pécuniaire;
- 5° la réimpression de paroles déjà parues auparavant, accompagnant comme texte une œuvre musicale, pourvu que la réimpression comprenne aussi cette dernière ou qu'elle soit faite seulement en vue d'être utilisée lors de l'exécution de l'œuvre avec indication de ce but; sont illicites toutefois la réimpression en vue de l'exécution au moyen d'instruments destinés à la reproduction sonore et, en général, la réimpression des textes des oratorios, opéras, opérettes et vaudevilles;
- 6° l'emploi, pour les exécutions publiques, d'organes répandus licitement qui servent à la reproduction mécanique sonore.

§ 26

1. Les articles publiés dans un journal peuvent être reproduits dans un autre journal quand ils ne sont pas pourvus d'une réserve spéciale expresse et quand le sens n'en est pas altéré dans la reproduction. La source doit être indiquée clairement dans la reproduction.

2. La reproduction de travaux de nature scientifique, technique ou récréative est illicite, quand bien même la réserve (v. al. 1^{er}) ferait défaut.

3. Les nouvelles du jour et les faits divers qui ont le caractère de simples informations peuvent être librement empruntés aux journaux et revues.

§ 27

Les nouvelles du jour et faits divers réunis en vue d'être insérés dans les journaux ou revues sont protégés comme œuvres littéraires aussi longtemps qu'ils ne sont pas publiés, même s'ils ont le caractère de simples informations.

b) Œuvres musicales

§ 28

1. Le droit d'auteur sur les œuvres musicales comprend le droit exclusif de publier

l'œuvre, de la reproduire, de la répandre, de l'exécuter publiquement et de l'adapter à des instruments mécaniques servant à la reproduction sonore.

2. L'adaptation d'une œuvre musicale aux instruments mécaniques servant à la reproduction sonore est considérée comme un remaniement, quand elle est effectuée au moyen d'une exécution personnelle, ou quand elle résulte d'un forage, d'un perçage, d'un dispositif de pointes ou de toute autre activité analogue et que cette activité peut être envisagée comme artistique. Est réputé être auteur de l'adaptation l'exécutant (directeur de l'exécution par un orchestre), ou celui qui effectue d'une autre manière l'adaptation, et, s'il s'agit d'instruments fabriqués industriellement, le propriétaire de l'entreprise.

§ 29

1. Constituent, en particulier, une atteinte au droit d'auteur l'édition et l'exécution publique d'extraits, de pot-pourris et d'arrangements.

2. Les dispositions du § 24 s'appliquent par analogie aux œuvres musicales.

§ 30

Ne constituent pas une atteinte au droit d'auteur :

- 1° l'édition et l'exécution publique de variations, transcriptions, fantaisies, études et orchestrations, si elles possèdent le caractère de compositions originales;
- 2° la citation de passages isolés d'une œuvre musicale publiée;
- 3° l'insertion de compositions détachées, déjà parues, ne dépassant pas une limite justifiée par le but poursuivi, dans le corps d'une œuvre qui, prise en elle-même, représente une œuvre scientifique originale, ou dans des collections de parties (voix) de chants isolés, empruntés aux œuvres parues de plusieurs compositeurs en vue de l'utilisation dans les écoles autres que les écoles de musique; toutefois, le nom de l'auteur ou la source mise à contribution doivent être indiqués;
- 4° la confection de reproductions isolées pour l'usage personnel, sans intention de tirer de l'œuvre un profit pécuniaire;
- 5° l'emploi, pour les exécutions publiques, d'organes répandus licitement, qui servent à la reproduction mécanique sonore;
- 6° l'exécution publique d'une composition musicale parue, au cours de fêtes religieuses ou civiles, ou de manifestations militaires, auxquelles les auditeurs sont admis gratuitement, ou aux exécutions dont le produit est affecté exclusivement à des œuvres de bienfaisance, alors que les exécutants ne touchent aucune rétri-

bution pour leurs services. Cette disposition ne s'applique pas à la représentation scénique d'œuvres théâtrales.

§ 31

1. Lorsque l'auteur d'une œuvre musicale a autorisé un tiers à adapter cette œuvre à des instruments mécaniques servant à la reproduction sonore et d'en multiplier et répandre les organes, toute personne qui est domiciliée dans le pays ou y possède un établissement industriel principal pourra, dès que l'adaptation ou l'œuvre elle-même aura paru, demander que l'auteur, ou, si celui-ci a cédé un droit exclusif et sans restriction, le détenteur de ce droit lui accorde la même autorisation moyennant une indemnité équitable. Cette autorisation n'est accordée que pour la vente dans le pays et pour l'exportation dans des pays où l'auteur ne jouit d'aucune protection contre la reproduction mécanique sonore de l'œuvre.

2. Lorsque l'auteur (ou le cessionnaire dont il est question à l'alinéa 1^{er}) refuse l'autorisation qui lui est demandée, une action tendant à obtenir cette autorisation pourra être intentée devant le tribunal d'arrondissement compétent pour connaître des litiges où se trouve impliqué l'auteur (ou le cessionnaire), ou devant le tribunal d'arrondissement de Vienne, ville intérieure, si le for compétent n'est pas dans le pays. La procédure applicable est celle qui fait règle en matière de juridiction non contentieuse.

3. Les dispositions des alinéas qui précèdent sont applicables par analogie à la reproduction d'une œuvre littéraire combinée avec une œuvre musicale dont elle constitue le texte.

c) Œuvres des arts figuratifs

§ 32

1. Le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs comprend le droit exclusif de publier l'œuvre, de la multiplier, de la reproduire, de l'exhiber industriellement au moyen d'instruments mécaniques ou optiques et de mettre en vente les multiplications (reproductions) de l'œuvre.

2. Les reproductions sont considérées comme des adaptations, à moins qu'elles ne reproduisent l'œuvre originale dans ses parties essentielles sans modifications et sans activité artistique propre de l'adaptateur.

§ 33

1. Constitue une atteinte au droit d'auteur la multiplication (ou la reproduction) d'une œuvre originale, quand bien même elle se ferait à l'aide d'un procédé artistique autre que celui employé par l'auteur.

2. Doit notamment être considérée comme une reproduction l'exécution de plans et

esquisses relatifs aux œuvres des arts figuratifs, ou la réédification d'œuvres architecturales déjà édifiées.

3. Les dispositions du § 24 s'appliquent par analogie aux œuvres des arts figuratifs.

§ 34

Ne constituent pas une atteinte au droit d'auteur :

- 1° la création d'une œuvre nouvelle pour laquelle une œuvre des arts figuratifs a été utilisée librement;
- 2° la confection de multiplications (ou reproductions) isolées pour l'usage personnel, sans intention d'en tirer un profit pécuniaire; toutefois, la multiplication (ou reproduction) ne doit pas porter le nom ou le signe de l'auteur de l'œuvre originale, ni être désignée d'une manière pouvant donner lieu à confusion; la reproduction d'une œuvre architecturale par la réédification et la confection de multiplications (ou reproductions) contre rétribution sous une forme quelconque sont toujours interdites, si l'auteur n'a pas donné son consentement;
- 3° la multiplication (reproduction) d'une œuvre des arts figuratifs qui se trouve à demeure dans un endroit public; exception est faite pour la multiplication (ou reproduction) d'œuvres de peinture ou de dessin par la peinture ou par le dessin dans un endroit public, ainsi que pour la reproduction d'œuvres plastiques par la plastique, ou d'œuvres architecturales par l'architecture;
- 4° l'insertion de multiplications (ou reproductions) d'œuvres isolées des arts figuratifs déjà parues dans un écrit, si l'œuvre littéraire apparaît comme la chose principale et que les reproductions ne servent qu'à expliquer le texte; toutefois, le nom de l'auteur de l'œuvre originale ou la source mise à contribution doivent être indiqués;
- 5° la confection de multiplications (ou reproductions) isolées d'œuvres des arts figuratifs déjà publiées pour les exhiber, au moyen d'instruments mécaniques ou optiques, au cours d'une conférence scientifique ou didactique, et cette exhibition, quand bien même les auditeurs auraient à payer une entrée.

d) Œuvres de photographie

§ 35

1. Le droit d'auteur sur les œuvres de photographie comprend le droit exclusif de publier l'œuvre, de la multiplier, de la reproduire, de l'exhiber professionnellement au moyen d'instruments mécaniques ou optiques et de répandre les multiplications (ou reproductions).

2. Les reproductions sont considérées comme des adaptations, à moins qu'elles ne reproduisent l'œuvre originale par le même procédé photographique. La reproduction qui constitue une œuvre des arts figuratifs sera protégée par les dispositions qui régissent ces œuvres.

§ 36

Les dispositions des §§ 38, alinéas 1 et 3, 34, numéros 1, 2, 4 et 5, s'appliquent par analogie aux œuvres photographiques.

CHAPITRE III

DURÉE DU DROIT D'AUTEUR

§ 37

1. En règle générale, le droit d'auteur sur les œuvres de littérature et d'art expire trente ans après la mort de l'auteur.

2. Pour les œuvres posthumes, le droit d'auteur expire dix ans après la publication, à moins qu'il n'expire plus tard en vertu de l'alinéa 1^{er}.

3. Pour une œuvre composée par plusieurs coauteurs (§ 7), le droit d'auteur expire trente ans après la mort du dernier survivant des coauteurs. Lorsque, pour un motif autre que l'expiration du délai de protection (alinéa 1^{er}), le droit d'un coauteur tombe en déchéance, sa part accroît aux autres coauteurs.

§ 38

1. Le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques sur lesquelles le véritable nom de l'auteur n'a pas été indiqué de la manière prévue au § 10, prend fin trente ans après la publication, à moins qu'il n'expire plus tôt en vertu du § 37.

2. L'auteur et, avec le consentement de celui-ci, son ayant cause, peuvent, dans le délai prévu au premier alinéa, notifier le véritable nom de l'auteur pour inscription dans le registre public des auteurs qui sera tenu par le Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Travaux publics; l'accomplissement de cette formalité portera le délai de protection à la durée fixée par le § 37.

3. Les inscriptions sont opérées sans que la qualité du requérant ou l'exactitude des faits déclarés soient contrôlées, et elles sont rendues publiques.

4. Il sera perçu, pour toute inscription, en faveur du fisc, une taxe dont le montant sera fixé par une ordonnance d'exécution.

§ 39

Pour les œuvres composées de travaux distincts de divers collaborateurs, les dispositions des articles 37 et 38 servent à déterminer les délais pendant lesquels ces travaux sont protégés.

§ 40

Lorsque des autorités, corporations, établissements d'instruction, institutions publiques, sociétés et associations éditent des œuvres, le droit de l'éditeur (§ 8) prend fin trente ans après la publication.

§ 41

Le droit d'auteur sur les œuvres photographiques expire dix ans après l'apparition de l'œuvre. Quand l'œuvre n'a pas paru jusqu'à la mort de l'auteur, le droit d'auteur prend fin dix ans après la mort de l'auteur.

§ 42

1. Pour les œuvres publiées en plusieurs parties et pour les rapports, cahiers et feuilles qui se suivent, le délai de protection est calculé en considérant chaque partie (rapport, cahier, feuille) comme une œuvre indépendante.

2. Pour les œuvres publiées par livraisons, mais qui forment un seul tout, le délai de protection est calculé à partir de la publication de la dernière livraison.

§ 43

Dans le calcul des délais légaux de protection et du délai prévu par le § 9, n'entrera pas en ligne de compte ce qui reste à courir de l'année où a eu lieu le fait qui sert de base pour fixer le commencement du délai.

CHAPITRE IV

PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR

§ 44

Quiconque commet sciemment une atteinte (§ 21) au droit d'auteur ou répand sciemment contre rétribution les produits résultant d'une telle atteinte, commet un délit et encourt une amende de 200 à 4000 couronnes ou un emprisonnement de un à six mois.

§ 45

1. Commet une contravention :

1° quiconque, contrairement à l'obligation établie par la présente loi, omet d'indiquer le nom de l'auteur ou la source utilisée;

2° quiconque appose sur la multiplication (ou la reproduction) d'une œuvre des arts figuratifs le nom ou le signe de l'auteur de l'œuvre originale ou la désigne d'une façon qui peut prêter à confusion;

3° quiconque exerce le droit d'auteur sur un portrait photographique sans le consentement de la personne représentée ou de ses héritiers;

4° quiconque édite une lettre ou une collection de lettres sans la permission de

l'auteur ou de ses héritiers, contrairement à la prescription du § 24, alinéa 2;

5° quiconque, après l'interdiction judiciaire, continue à se servir de la dénomination et du titre ou à imiter la forme extérieure d'un ouvrage;

6° quiconque publie illicitement des nouvelles du jour ou des faits divers ayant le caractère de simples informations de presse, réunis en vue de la publication dans les journaux ou revues.

2. La peine consiste dans une amende de 10 à 1000 couronnes.

§ 46

1. Quiconque, avec l'intention de tromper, appose sur une œuvre étrangère son propre nom ou le nom d'autrui sur sa propre œuvre, en vue de la mettre en vente, ou quiconque, sciemment, met en vente une telle œuvre, commet un délit, même dans le cas où aucune atteinte n'est portée au droit d'auteur, sous réserve de l'application des dispositions plus rigoureuses du code pénal.

2. Commet également un délit, quiconque, dans la même intention, fait opérer une fausse inscription au registre public des auteurs.

3. La peine consiste dans une amende de 200 à 4000 couronnes ou dans un emprisonnement de un à six mois.

§ 47

1. La procédure au sujet des contraventions visées par l'article 45 est confiée aux tribunaux compétents en matière de presse.

2. L'interdiction prévue par l'article 22, alinéa 3, doit être requise par devant le tribunal de district compétent en matière de presse.

§ 48

Les actes punissables prévus dans les articles 44 et 45 ne sont poursuivis que sur la demande de la partie lésée.

§ 49

1. En statuant sur le délit mentionné dans l'article 51, le tribunal prononcera, sur la demande de la partie lésée, la confiscation des reproductions et exemplaires destinés à la vente, quel que soit le possesseur qui les détient, ainsi que la destruction de la composition; il décidera, en outre, de rendre impropre à tout usage ultérieur dans le même but les appareils (épreuves, clichés, planches, pierres et formes) destinés exclusivement à la reproduction ou à la multiplication illicites. Lorsqu'il s'agit d'une représentation illicite, le tribunal peut aussi prononcer la confiscation des manuscrits, livrets, partitions et rôles.

2. Les mêmes décisions peuvent être prises d'office en cas de condamnation pour faux (§ 46).

3. Quand une partie seulement de l'œuvre doit être considérée comme une reproduction ou multiplication illicite, les décisions mentionnées ci-dessus doivent se limiter à cette partie.

§ 50

1. Si la partie lésée le demande, le juge pénal, en condamnant le contrefacteur à la peine prévue pour le délit spécifié dans l'article 44, peut le condamner en outre à des dommages-intérêts, pourvu que les résultats de la procédure pénale permettent de juger d'une manière sûre les réclamations de droit privé. Le montant des dommages-intérêts sera déterminé non seulement en vue de compenser pour la partie lésée le dommage proprement dit et le gain espéré, mais le tribunal lui allouera en outre, en toute liberté d'appréciation et en tenant compte de toutes les circonstances de la cause, une somme équitable pour la dédommager du préjudice et d'autres torts personnels qu'elle a pu souffrir.

2. Les deux parties peuvent interjeter appel de la décision relative aux dommages-intérêts.

§ 51

La partie lésée peut être aussi autorisée à faire publier la condamnation aux frais du coupable. Le tribunal déterminera dans l'arrêt le mode de publication et le délai dans lequel elle doit avoir lieu, en prenant en considération à cet effet les conclusions de la partie lésée.

§ 52

1. La partie lésée a le droit de requérir, avant le prononcé du jugement pénal pour le délit indiqué dans l'article 44, la saisie ou le séquestre des objets désignés dans l'article 49, ainsi que toutes les mesures nécessaires pour empêcher que l'acte délictueux soit commis ou répété.

2. Cette requête doit faire l'objet d'une décision immédiate de la part du tribunal pénal, lequel est libre de n'autoriser les mesures requises que moyennant une caution.

§ 53

Indépendamment de l'ouverture d'une action pénale, l'auteur a le droit d'intenter une action civile en dommages-intérêts aux termes de l'article 50, à quiconque aura porté une atteinte coupable à son droit (§ 21), ainsi qu'à toutes les personnes qui, d'une manière coupable, auront, moyennant rétribution, répandu des reproductions ou exemplaires illicites de son œuvre.

§ 54

L'auteur a, en outre, le droit d'intenter une action civile en reconnaissance de son

droit d'auteur et en cessation de toute atteinte qui y serait portée, et de demander à la partie défenderesse, même dans le cas où elle serait exempte de toute faute, la restitution des profits réalisés par elle; en outre il peut conclure, dans ce cas, à ce que le tribunal prononce les mesures spécifiées dans l'article 49.

§ 55

Lorsque les demandes en dommages-intérêts, basées sur la présente loi, sont portées devant le juge civil, celui-ci se prononcera sur l'existence et l'étendue du dommage de même que sur l'existence et le montant des bénéfices réalisés, en toute liberté d'appréciation et en tenant compte de toutes les circonstances de la cause.

§ 56

1. Le Gouvernement est autorisé à constituer des commissions d'experts tenues de donner, sur la demande des tribunaux, des préavis en matière de droit d'auteur.

2. L'organisation et les fonctions de ces commissions seront réglées par ordonnance.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

§ 57

Les lois et prescriptions générales relatives à l'imprimerie, à ses productions, à l'exécution publique, à l'exposition et à la mise en vente des œuvres sont maintenues.

§ 58

1. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa promulgation et sera également applicable aux œuvres parues avant cette entrée en vigueur; toutefois, en ce qui touche celles-ci, les délais de protection accordés jusqu'ici sont maintenus s'ils sont plus étendus.

2. De même les délais de protection plus restreints fixés jusqu'ici pour le droit exclusif de représentation d'une œuvre scénique sont, par exception, applicables dans les rapports de l'auteur avec les théâtres auxquels il avait cédé, avant la mise à exécution de la présente loi, le droit de représentation, moyennant rétribution pour toute la durée de la protection.

§ 59

1. Les reproductions et exemplaires existant à la date de la mise en vigueur de la présente loi et dont la fabrication n'était pas interdite jusqu'alors continueront à pouvoir être répandus.

2. De même, les appareils destinés à la multiplication ou à la reproduction et existant à cette date, tels que: épreuves, clichés,

planches, pierres et formes, pourvu que leur fabrication n'ait pas été défendue jusqu'alors, pourront encore être utilisés pendant un délai de quatre ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

3. Toutefois, le débit de telles reproductions ou de tels exemplaires ainsi que l'utilisation ultérieure des appareils mentionnés ne seront permis que dans le cas où ces objets auront été, à la demande faite par la partie intéressée, dans les trois mois à partir de la mise à exécution de la présente loi, inventoriés par l'autorité politique du district comprenant la localité où ils se trouvent, et pourvus d'un timbre spécial.

§ 60

Les œuvres musicales et scéniques qui auront été représentées licitement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, pourront être aussi, à l'avenir, librement représentées.

§ 61

Le Secrétaire d'État de la Justice, qui se mettra d'accord avec les autres Secrétaires d'État compétents, est chargé de l'exécution de la présente loi.

ROLLER, m. p.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'ENTRÉE DE L'AUTRICHE

DANS

L'UNION INTERNATIONALE

Autant l'Autriche, dont l'adhésion à la Convention primitive de Berne avait été annoncée comme prochaine par feu M. le conseiller fédéral Numa Droz, président de la Conférence diplomatique de Berne de 1886 (v. Actes, p. 14), a hésité pendant 35 ans à se joindre de plein gré au consortium de l'Union, autant elle s'est empressée de faire ce pas sans demeure lorsqu'il lui a été imposé par le Traité de paix de Saint-Germain du 10 septembre 1919. L'article 239 de ce traité (v. *Droit d'Auteur*, 1920, p. 98) stipule l'engagement contracté par le nouvel État d'opérer cette adhésion avant l'expiration de douze mois à partir de l'entrée en vigueur de l'instrument de paix. L'Autriche pouvait donc différer sa démarche jusqu'au 16 juillet 1921; elle l'a exécutée déjà et fait partie de l'Union de Berne depuis le 1^{er} octobre 1920 (v. ci-dessus, p. 109) après s'être dotée d'une nouvelle loi sur le droit d'auteur — mise à exécution depuis le 1^{er} août 1920 — qui a préparé cette ad-

hésion et modifié dans ce but la loi organique du 26 décembre 1895, vieille d'un quart de siècle.

Nous donnerons ci-après un résumé succinct de la situation du nouveau membre de l'Union littéraire au point de vue de la protection internationale et nationale des droits des auteurs⁽¹⁾.

I

En vertu du Traité de Saint-Germain (art. 239, al. 2 et 3), l'Autriche a souscrit à deux autres obligations qui nous orientent sur le régime international institué chez elle depuis le rétablissement de la paix.

La première obligation est celle de protéger, du 16 juillet au 1^{er} octobre 1920, date de l'adhésion précitée, les droits des auteurs ressortissant à des Puissances alliées et associées « par des dispositions effectives prises en conformité des principes de ladite Convention internationale ». A notre connaissance, aucune réglementation spéciale n'a été édictée à ce sujet par l'Autriche, et le laps de temps — dix semaines environ — a été évidemment trop court pour que la nécessité s'en fût fait sentir. Il suffit de dire rétrospectivement que si une atteinte avait été portée dans cet interrègne aux droits en question, reconnus selon les règles impératives de la Convention, cette atteinte pourrait être poursuivie conformément aux prescriptions légales de répression de la loi autrichienne. Les bénéficiaires de cette protection seraient les citoyens des pays suivants : Belgique, Chine, Cuba, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Japon, Nicaragua, Panama, Pologne, Portugal, Roumanie, Yougoslavie, Siam et Tchécoslovaquie. Pour les pays dont le nom est imprimé en italique et qui sont tous membres de notre Union, la situation se régularise par le fait que la Convention d'Union a un effet rétroactif. Pour les œuvres dues à des auteurs de certains pays non unionistes, savoir la Chine, Cuba, la Grèce, Nicaragua, Panama, la Yougoslavie et Siam, si œuvres il y a et si elles avaient pu attirer des contrefacteurs en Autriche, l'application théorique éphémère des principes de la Convention de Berne à leur égard ne laissera guère de trace. La Convention de Berne n'a joué ici qu'un rôle de passage. Pour les œuvres dues à des auteurs américains, roumains et tchécoslovaques, la situation est réglée autrement.

En effet, la seconde obligation contractée unilatéralement par l'Autriche est celle de continuer, après le 16 juillet 1920, « d'as-

surer la reconnaissance et la protection de toutes les œuvres littéraires et artistiques des ressortissants de chacune des Puissances alliées ou associées d'une manière au moins aussi étendue qu'à la date du 28 juillet 1914 et dans les mêmes conditions ».

Or, l'Autriche a conclu des traités littéraires particuliers avec les *États-Unis d'Amérique* (20 septembre/9 décembre 1907) et avec la *Roumanie* (2 mars 1908), qu'elle a dû remettre en vigueur, quant à elle, dès la mise à exécution du Traité de paix, si bien que les œuvres américaines et roumaines, grâce à l'application du traitement national convenu, bénéficieront *ipso jure* de la loi actuelle.

En ce qui concerne la *Tchécoslovaquie*, les deux anciens tronçons de la monarchie autrichienne ont conclu récemment un accord basé sur le traitement national réciproque en vertu d'une ordonnance du Gouvernement tchécoslovaque, du 19 mars 1919, et d'une ordonnance du Ministère de la Justice d'Autriche, du 8 avril 1919. Les auteurs tchécoslovaques bénéficieront sûrement de la nouvelle loi autrichienne, car cela a été expressément prévu par l'article V, n° 7, de la loi du 13 juillet 1920 (v. ci-dessus, p. 110). Il en est de même des auteurs d'œuvres tchécoslovaques parues avant le 1^{er} août 1920 sur le territoire de l'ancienne monarchie, en Bohême, par exemple, grâce à une prescription spéciale relative à la rétroactivité de la nouvelle loi (art. V, n° 4, v. *ibidem*). Cependant, les obligations contractées de ce chef vis-à-vis de l'Autriche par la Tchécoslovaquie, partie contractante dans le Traité de paix de Saint-Germain, du 10 septembre 1919, donc à une date postérieure à l'ordonnance citée plus haut, reposent aujourd'hui plutôt sur la bonne volonté de la Tchécoslovaquie et ne seront définitivement et nettement établies que lorsque cette nation sera également entrée dans l'Union de Berne. Cette solution ne pourra être différée bien longtemps (v. *Droit d'Auteur*, 1920, p. 60 et 82).

Les relations de l'Autriche avec la *Hongrie* (accord du 15 février 1887) sont réglées d'après le même principe que vis-à-vis de la Tchécoslovaquie (v. art. V, n° 7), mais la réciprocité à laquelle la Hongrie s'est engagée jadis vis-à-vis de l'Autriche ne sera sanctionnée véritablement que lorsque l'État hongrois aura adhéré, à son tour, à la Convention de Berne révisée. C'est alors que les deux pays seront arrivés au point qu'ils prévoyaient déjà dans leur accord commercial du 8 octobre 1907 (v. *Droit d'Auteur*, 1907, p. 147), c'est-à-dire qu'ils seront régis uniquement par la Convention d'Union de Berne.

L'Autriche s'est engagée à respecter aussi

les traités littéraires particuliers conclus avant la guerre avec les pays unionistes suivants : *Belgique*, *France*, *Grande-Bretagne* et *Italie*. Cependant, ces traités sont tous moins favorables que la Convention d'Union et n'entreront éventuellement en ligne de compte pour la protection de certaines œuvres que pour déterminer l'effet rétroactif de cette Convention pour lequel les modalités sont fixées soit par la loi intérieure, soit par les conventions existantes. Mais il est plus que probable qu'aucun de ces traités ne sera remis en vigueur par une notification spéciale qui serait adressée au Gouvernement autrichien dans un délai de six mois (jusqu'au 16 janvier 1921). Les dispositions légales relatives à la rétroactivité (v. ci-après) paraissent suffire amplement. Du reste, le traité littéraire particulier avec la France, qui date du 11 décembre 1866, est suranné; celui avec l'Italie est aussi déjà vieux de trente ans (v. l'étude y relative, *Droit d'Auteur*, 1891, p. 130) et celui avec la Grande-Bretagne reposait sur la Convention de Berne de 1886 (v. l'étude y relative, *ibid.*, 1893, p. 145 à 148).

Enfin, pour compléter cette liste des stipulations internationales, l'ancienne Autriche avait accordé le traitement national en matière de droit d'auteur, en vertu de la clause de réciprocité diplomatique, insérée en 1907 dans sa loi, aux pays unionistes non belligérants que voici : *Danemark* (18 juillet 1907), *Espagne* (13 avril 1912), *Suède* (17 mai 1908) et *Suisse* (27 mai 1914). Les accords bilatéraux ainsi conclus ne possèdent une valeur possible, pourtant purement hypothétique, que pour la fixation de l'étendue de la rétroactivité de la Convention d'Union.

Le traité littéraire bilatéral explicite conclu avec l'*Allemagne* le 30 décembre 1899, de même que les autres traités particuliers avec des pays unionistes, énumérés plus haut, seront soumis dorénavant au contrôle tacite de l'article 20 de la Convention de Berne révisée et ne subsisteront qu'en tant qu'ils conféreront aux auteurs des droits plus étendus que le droit unioniste, ce qui est improbable, ou qu'ils renfermeraient des stipulations non contraires à cette Convention, ce qui n'est pas le cas. Ces traités pourraient donc disparaître; ils ne laisseront aucune lacune.

La liquidation du passé en droit international, esquissée ci-dessus, est, à coup sûr, compliquée. Ce fait s'explique par la circonstance que l'ancienne monarchie, dans le but d'éviter les charges de la Convention de Berne, s'est placée délibérément sous le régime des traités particuliers en en concluant une douzaine, soit six traités littéraires proprement dits et six accords à traitement national réciproque. Il est d'au-

(1) L'espace nous manque actuellement pour exposer l'histoire des diverses phases à travers lesquelles la lutte en faveur de la Convention de Berne en Autriche a passé. Mais nous exprimons ici à tous les amis de la Convention, de M. Junker à M. Altschul, toute notre reconnaissance pour leurs efforts.

tant plus méritoire que le Gouvernement du nouvel État, au lieu de maintenir encore pendant de longs mois cette situation embrouillée, y ait mis résolument fin par son entrée dans l'Union.

Au lieu d'une protection internationale touffue et arriérée, on se trouvera dorénavant, de part et d'autre, en présence d'obligations simples et nettes. En Autriche, elles se réduisent à cet axiome élémentaire que les droits de propriété intellectuelle de tous les étrangers sont aussi intangibles que ceux des nationaux. Dans les pays unionistes il faudra respecter scrupuleusement la propriété littéraire et artistique des Autrichiens, comme celle des auteurs des autres pays contractants.

L'apport de l'Autriche à la production intellectuelle est et restera considérable, malgré la réduction territoriale intervenue. De tout temps sa littérature a été originale et témoignait d'une imagination bien vive. Ses artistes se distinguaient par un goût affiné et une note caractéristique. Ses architectes étaient célèbres dans le monde entier par leurs créations. Les représentants de ses arts industriels révélaient une individualité propre. Ses photographes étaient des hommes de talent, bien stylés. Et si nous mentionnons ses œuvres musicales en dernier lieu, c'est que chacun en connaît la saveur toute moderne, le charme populaire et la légèreté insinuante. La capitale à elle seule est un centre tout à fait remarquable de production, capable de se ressaisir, malgré les malheurs actuels, et de refleurir dans une époque de paix. L'Union, grâce à la protection qu'elle garantit et aux échanges sûrs qu'elle établira, fera valoir ces richesses créées et à créer.

II

Nous passons à une analyse rapide de la loi du 13 juillet 1920 qui, grâce à ses dispositions modificatives, a rajeuni la vieille loi organique de 1895 dont la réputation a été si surfaite dans le pays même. Onze articles de l'ancienne loi sont supprimés, une vingtaine environ sur les 57 articles restants ont subi des changements parfois essentiels. Sans constituer une véritable refonte, ces changements partiels mettent la législation intérieure en harmonie complète avec le droit codifié et impératif de la Convention de Berne révisée, si bien que l'Autriche y a pu adhérer sans réserve aucune. L'article V de la loi du 13 juillet 1920 a autorisé le Secrétaire d'État de la Justice à rédiger, avec effet obligatoire, un texte unique des deux lois que nous publions ci-dessus, p. 110 (1).

(1) Nous avons procédé de la même manière en 1910 lors de la revision partielle de la législation alle-

1. Parmi les œuvres admises nouvellement à la protection figurent les œuvres d'architecture qui sont protégées contre la reproduction sur le terrain; les œuvres d'art appliqué à l'industrie; les productions cinématographiques en tant que créations originales dont le caractère personnel est révélé par les dispositifs de la mise en scène ou les combinaisons des incidents représentés; les reproductions de seconde main, telles que traductions et adaptations (*Bearbeitungen* ou remaniements) littéraires, musicales, instrumentales et cinématographiques. Les discours ou conférences dus principalement au même orateur ou conférencier sont protégés contre l'édition non autorisée en recueil.

Les annonces commerciales étaient jusqu'ici exclues de toute protection; elles en bénéficieront dorénavant lorsque, de par leur contenu ou leur forme, elles revêtent le caractère d'une œuvre de littérature ou d'art. La liste consacrée à cette catégorie d'œuvres a pris assez d'ampleur: elle contient, outre les annonces précitées, à titre d'exemples, les catalogues de marchandises, les prix-courants, les écrits explicatifs à l'adresse des clients et les ouvrages dits de ville, ou bilboquets, relatifs aux besoins de la vie domestique ou sociale. Les annonces vraiment littéraires ou illustrées artistiquement, et elles sont devenues nombreuses, seront donc soustraites à l'appropriation (1).

Sous l'ancienne loi n'était interdite que l'édition, non autorisée par l'auteur ou ses héritiers, d'un recueil de lettres missives. Au contraire, la loi modifiée protège toute lettre et n'en permet l'édition isolée ou en recueil, dépourvue de cette autorisation, que dans le cas où elle répondrait à un intérêt digne d'être pris en considération. Cette formule élastique provoquera des procès puisque, déjà maintenant, on prétend que «l'édition de lettres doit être considérée comme licite et libre en principe» (*eigentlich freigegeben*), le commerce d'édition ne publiant que des recueils qui ont de la valeur littéraire et répondent dès lors à l'intérêt tel qu'il est formulé dans la loi (2). Évidemment le législateur a songé à des intérêts d'une tout autre nature, surtout aux nécessités de la défense personnelle du destinataire des lettres. C'est l'autorisation de l'édition par l'auteur ou ses héri-

mande qui, manifestement, a servi de modèle à la revision autrichienne (v. *Droit d'Auteur*, 1910, p. 86 à 93).

(1) L'auteur d'un article consacré au «Nouveau droit d'auteur en Autriche» dans le *Börsenblatt für den deutschen Buchhandel* (n° 208 du 15 septembre 1920), M. Lotties, libraire-éditeur à Vienne, raconte le fait qu'une de ses annonces a été reproduite absolument telle quelle par une autre maison de librairie: même texte, mêmes caractères, même conditionnement, mêmes noms!

(2) Voir *ibidem*, p. 1093.

tiers qui forme la règle, non le contraire; la prise en considération d'intérêts d'autrui constitue l'exception, même pour la publication d'une lettre isolée. L'exclusion des cessionnaires et la limitation du droit aux héritiers de l'auteur indiquent la véritable portée de la disposition.

2. En ce qui concerne les personnes protégées, nous trouvons une innovation ou une précision dans les articles 23 et 28 modifiés. L'adaptation d'une œuvre musicale à un instrument de musique mécanique, réglée d'une façon analogue à celle prévue par la loi allemande du 22 mai 1910, est considérée comme un remaniement (*Bearbeitung*), qu'elle résulte soit de l'intervention d'un exécutant, soit d'une activité réellement artistique (*künstlerische Leistung*), si elle consiste dans le perçage, l'estampage et l'arrangement de pointes, ou tout autre travail similaire.

Dans le premier cas pour lequel on paraît avoir eu en vue surtout le gramophone, l'exécutant est réputé être le remanieur. La loi ajoute entre parenthèse les mots: «Directeur d'une exécution orchestrale», puis les autres mots: «ou quiconque procède à l'adaptation». Ainsi est résolue une difficulté qu'on avait signalée par rapport à des exécutions de morceaux d'orchestre devant le phonographe, par exemple. D'autres difficultés comme celles ayant trait à la musique de chambre (duos, trios, quatuors, etc.) ou à des chants accompagnés n'existeront plus au point de vue doctrinal, mais peuvent subsister en pratique, comme cela arrive, d'ailleurs, en toute espèce de collaboration multiple. Le remanieur n'a de droits que sous réserve de ceux que l'auteur de l'œuvre originale possède sur celle-ci (v. Convention de Berne, art. 2 et loi autrichienne, § 4, n° 3), pour autant, cela va de soi, que de tels droits existent encore légalement, car l'œuvre tombée dans le domaine public peut être remaniée par tous (1). Pour l'adaptation d'une œuvre protégée à des instruments mécaniques sous forme de débit personnel (*Vortrag*), il y va donc, le cas échéant, de la sauvegarde des droits de l'auteur des paroles, du compositeur, de l'exécutant ou des divers exécutants. Quant à l'entreprise industrielle qui fabrique les disques ou rouleaux portant l'air chanté ou la récitation parlée, elle doit veiller à ce que tous ces droits soient respectés et se faire céder par l'exécutant son droit dérivé lequel s'étend jusqu'à 30 ans *post mortem cantoris, directoris*, etc.

Dans le second cas, lorsque les organes

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1909, p. 80. C'est pour ce même motif que l'alinéa 2 de l'article 6 de la Convention de Berne primitive de 1886 concernant l'exercice du droit de traduction a été considéré comme superflu et a été supprimé dans la Convention révisée.

des instruments sont fabriqués professionnellement et qu'il s'agit d'instruments à cylindres, etc., tels que pianolas, orchestrions, phonolas, pianos électriques, etc., c'est le propriétaire de l'installation qui est considéré comme adaptateur. Si le propriétaire est une raison sociale, c'est-à-dire une personne juridique et non physique, la durée de la protection sera, d'après les articles 37 et 40 (non modifiés), de 30 ans *post publicationem* (1).

3. La *durée* principale de protection qui comprend la vie de l'auteur et les 30 ans arrondis après sa mort, a été maintenue. Cette durée est de 10 ans à partir de l'édition pour les photographies et, chose nouvelle, de 10 ans après la mort du photographe pour les photographies posthumes.

4. La nouvelle énumération des *droits à protéger* que nous allons coordonner — ils sont consignés dans divers paragraphes — est complète; elle comprend, par rapport aux œuvres littéraires, le droit de les publier, de les reproduire, de les mettre en circulation, de les traduire, — le droit de traduction est ainsi reconnu sans les restrictions multiples contenues dans l'ancienne loi, — de les abrégier, de les adapter ou de les remanier, de les utiliser mécaniquement, aussi bien les œuvres littéraires que les œuvres musicales, en vue de la reproduction sonore, de les exploiter à l'aide de la cinématographie et, aussi longtemps qu'elles ne sont pas éditées, de les réciter en public.

S'y ajoutent plus spécialement: 1° quant aux œuvres dramatiques, chorégraphiques et cinématographiques, le droit de les représenter en public et de les adapter; 2° quant aux œuvres musicales, celui de les exécuter publiquement; 3° quant aux œuvres des arts figuratifs et aux photographies, le droit de les exhiber professionnellement par des instruments mécaniques ou optiques; 4° quant aux plans et esquisses, le droit de les exécuter sur le terrain; et 5° quant aux œuvres d'architecture, le droit de les réédifier.

Comme la loi allemande, la loi autrichienne maintient la distinction entre *veröffentlichen* (livrer l'œuvre à la publicité) et *erscheinen* (faire paraître = éditer), cette dernière expression prise dans le sens restreint donné au mot « publication » par la Convention d'Union (2). En conséquence,

(1) Sont comprises aussi dans les « sociétés » les sociétés commerciales. Voir le commentaire de la loi autrichienne de 1895 de Schmidl, p. 250.

(2) Voir *Droit d'Auteur*, 1902, p. 50, une étude sur les définitions du mot « publication »; nous en citons le passage suivant: « Le terme *édition* est rendu par le mot *Erscheinen* (faire paraître), le terme *publication* par le mot *Veröffentlichung*; il s'ensuit que partout où la loi allemande parle de *Erscheinen*, elle entend « l'édition par la voie du commerce de la librairie, en

d'après l'article 6 de cette dernière loi, l'œuvre est réputée *publiée* lorsqu'elle-même ou une reproduction de l'œuvre a été rendue accessible au public de par la volonté de l'ayant droit; elle est réputée *parue*, lorsque des reproductions de l'œuvre, telles que exemplaires, planches, disques, etc., sont licitement répandues (éditées).

5. Les *emprunts licites* en matière de presse périodique sont strictement mesurés d'après la Convention de Berne révisée, en conformité avec l'article 18 de la loi allemande de 1901/1910. La protection est même étendue aux collections des faits divers et nouvelles du jour qui ont le caractère de simples informations de presse, aussi longtemps qu'elles ne sont pas publiées.

Au surplus, ces emprunts sont tolérés d'une façon assez large. Ce sont principalement les œuvres musicales éditées qui en sont les victimes, car la loi en permet la libre exécution dans les solennités ecclésiastiques, civiles ou militaires gratuites et chaque fois que l'exécution poursuit un but de bienfaisance, sans rétribution pour les exécutants. Alors que l'édition et l'exécution d'extraits, de potpourris et d'arrangements de musique sont interdites, elles sont admises quant aux variations, transcriptions, fantaisies, études et orchestrations qui constitueraient des œuvres originales. Eu égard aux conceptions différentes que fait naître cette terminologie (1), on aurait pu s'attendre à voir modifier l'ancienne loi dans le sens d'une plus grande précision.

6. Le *système des licences* pour l'adaptation d'œuvres musicales aux instruments mécaniques, tel qu'il a été introduit dans l'article 22 de la loi allemande de 1901/1910 (v. l'étude, *Droit d'Auteur*, 1910, p. 130 à 136) a été également adopté par le législateur autrichien, mais établi par un texte plus sommaire et dès lors moins net.

En premier lieu, la possibilité d'obtenir des licences ne profite qu'aux industriels domiciliés dans le pays ou y possédant un établissement principal. Et si l'industriel possède cet établissement en Bohême? Le législateur allemand a prévu ce cas et le projet de loi suisse le prévoit à son tour, comme le prouve la disposition suivante: « Le Conseil fédéral peut déclarer l'obligation d'avoir un établissement industriel en Suisse inapplicable à l'égard des ressortissants des pays qui accordent la réciprocité aux Suisses; il peut en outre ordonner

d'autres mots l'offre publique d'exemplaires reproduits », tandis que l'expression *Veröffentlichung* est employée pour désigner tous les actes par lesquels l'œuvre est rendue publique, donc, outre l'édition, aussi la représentation, l'exécution ou la production orale (exposé des motifs). En pratique, ce système correspond à celui applicable dans l'Union. »

(1) Voir Schmidl, p. 45, 209. Une seule question: Peut-il vraiment y avoir des *transcriptions originales* ?

que l'autorisation sortira ses effets pour l'exportation dans ces pays, si et dans la mesure où l'exportateur y a le droit d'adapter une œuvre musicale à des organes d'instruments mécaniques. »

Ensuite, la disposition d'après laquelle ce système s'applique aussi « d'une façon analogue » aux œuvres littéraires combinées avec les œuvres musicales, donc aux paroles accompagnant celles-ci, laisse à désirer. D'après le droit allemand, c'est le compositeur qui, en lieu et place de l'auteur du texte, a le droit et l'obligation d'accorder des licences, pourvu que le parolier ait consenti à la première reproduction mécanique (1), et sous réserve de payer à ce dernier une part équitable de la rémunération. Cette disposition qui simplifie les rapports entre auteurs et fabricants manque dans la loi autrichienne. En revanche, la prescription en vertu de laquelle les œuvres ainsi cédées pour l'adaptation aux instruments mécaniques peuvent être exécutées en public à l'aide de ces instruments et cela sans autorisation nouvelle, y figure même deux fois (texte unique, art. 25, n° 5, et 30, n° 5).

7. Reste à examiner le chapitre toujours compliqué concernant l'*effet rétroactif* de la nouvelle législation. A notre surprise, nous constatons que, dans le texte unique de la loi, rédigé par le Ministère de la Justice, on a reproduit textuellement les articles 65, 66 et 67 de la loi de 1895 (nouveaux articles 58, 59 et 60), sans tenir compte de l'article V de la loi modificative du 13 juillet 1920. Nous attribuons ce fait à un oubli ou à une erreur; nous ne pouvons croire qu'on ait voulu escamoter ainsi des dispositions qui sont fondamentales pour l'implantation régulière du régime de l'Union. La loi du 13 juillet ayant été votée par l'Assemblée nationale et promulguée en due forme (v. ci-dessus), nous devons nous y tenir malgré l'étrange omission du texte du 30 août; nous analyserons donc les articles V et VI, sans douter un instant de leur validité, et cela d'autant plus que trois des dispositions de l'article V sont déclarées applicables dans l'article VI, « par analogie » (*sinngemäß*), aux œuvres unionistes qui devront être protégées en Autriche après son entrée dans l'Union de Berne.

La première de ces dispositions prononce l'absolue tolérance à l'égard des traductions ou remaniements parus, en tout ou en partie, licitement *id est* sans autorisation, sous l'ancien régime interne si restrictif, avant le 1^{er} août (1^{er} octobre quant au régime unioniste) 1920. Le libre usage de

(1) Le droit du parolier est expressément reconnu dans le régime de l'Union (v. Actes de Berlin, p. 263/4).

ces reproductions de seconde main existant déjà à cette époque n'est pas entravé; leurs auteurs ne sont pas atteints par la nouvelle loi dans leurs droits acquis.

La seconde disposition comporte une légère limitation: sont également tolérées les reproductions existantes, jusqu'ici permises, ou celles en cours de fabrication au moment de l'entrée en vigueur du nouveau régime, lesquelles pourront être achevées; toutefois, les planches, moules, pierres, etc. servant à la confection de ces reproductions ne pourront être utilisés que pendant *trois ans* (art. 59, n° 2: *quatre ans*). Tous les exemplaires déjà produits ou fabriqués pendant ce délai pourront être écoulés sans limite de temps. Ce qui mérite d'être relevé, c'est que l'exercice des droits acquis n'est subordonné à aucune formalité d'enregistrement spécial, tandis que l'article 59, alinéa 3, de la loi (texte unique) subordonne cet exercice à l'établissement, dans les trois mois à partir de sa mise en vigueur, d'un inventaire spécial.

La troisième disposition vise l'utilisation des œuvres musicales pour les instruments mécaniques, utilisation qui a été tout à fait libre sous l'ancienne loi (art. 36). Les œuvres musicales ou les parties d'œuvres ainsi adaptées avant le 1^{er} juillet 1919 pourront être librement utilisées à cet effet même sous l'empire de la nouvelle loi. La date jusqu'à laquelle l'état créé par l'ancienne loi est toléré au point de vue des droits ainsi acquis remonte donc à treize mois en arrière. En appliquant cette mesure par analogie aux œuvres unionistes, on devra, semble-t-il, fixer cette date, en ce qui les concerne, au 1^{er} septembre 1919.

Cependant, cette prescription se rapporte aux œuvres utilisables. Les remaniements tels que disques, rouleaux et autres organes servant à la reproduction sonore (art. 28, al. 2), édités licitement, en tout ou en partie, jusqu'au 1^{er} août (1^{er} octobre) 1920, ou ceux confectionnés pendant un délai d'usage de trois ans à l'aide d'appareils existants, pourront encore être écoulés, nous l'avons vu plus haut, sans restriction. Ces disques, etc. sont donc tolérés, mais en faveur de leurs fabricants seuls. Par contre, la fabrication nouvelle de disques contenant des œuvres non utilisées jusqu'au 1^{er} juillet (1^{er} septembre) 1919 est interdite à tout le monde, alors que chacun pourra s'emparer, dans ce domaine de la fabrication d'instruments mécaniques, des œuvres ou des parties d'œuvres, déjà utilisées pour la reproduction sonore avant les deux dates indiquées en dernier lieu.

Un détail instructif doit encore être signalé. La Convention de Berne révisée, article 13, supprime l'effet rétroactif territorial de cet

article protecteur par rapport aux œuvres qui, sur le territoire du pays respectif, ont été adaptées licitement aux instruments mécaniques avant sa mise en vigueur. Que cette adaptation ait été totale ou partielle, l'œuvre entière est soustraite aux effets de l'article 13, alinéa 1^{er}. La loi autrichienne, au contraire, par une adjonction formelle, applique cette disposition aux *parties d'œuvres* adaptées avant les dates précitées. En conséquence, si l'ouverture seule d'un opéra a fait l'objet d'une adaptation semblable, elle seule en tant que partie, et nullement l'opéra entier, continuera à être d'utilisation libre. La loi autrichienne restreint ainsi cette dernière faculté et est plus favorable aux auteurs et compositeurs nationaux et unionistes (art. VI) que la Convention d'Union (1).

N'oublions pas d'ajouter enfin qu'à moins de disposition formelle, la cession partielle ou totale de l'exercice du droit d'auteur ne s'étend pas aux droits nouvellement conférés à l'auteur (2). Ces droits, s'ils appartiennent à des auteurs nationaux, doivent donc faire l'objet d'une cession nouvelle. Cette disposition n'est pas déclarée applicable aux auteurs unionistes.

Un seul point relatif à cet ordre d'idées est laissé dans l'obscurité. L'article 67 de l'ancienne loi de 1895 permettait d'exécuter ou de représenter librement, même à l'avenir, les œuvres musicales et scéniques licitement exécutées ou représentées avant sa mise en vigueur. Cet article n'a pas été repris expressément dans ce groupe des dispositions de l'article V consacrées à la rétroactivité, mais il figure dans le texte unique sous article 60. S'appliquera-t-il également aux œuvres unionistes licitement exécutées ou représentées en Autriche avant le 1^{er} octobre 1920? D'une part, on est porté à conclure à la négative puisque, dans les règles établies à l'égard des œuvres unionistes dans l'article V, il a disparu et qu'il faut toujours interpréter étroitement les restrictions apportées au droit d'auteur. D'autre part, la disposition en cause fait partie intégrante de la législation intérieure, du droit national, et a toujours été réservée dans les divers accords et traités conclus antérieurement par l'Autriche avec les pays étrangers.

Toute cette matière (v. les divergences signalées plus haut), et en particulier ce point important pour les entreprises de concert et de théâtre, méritent d'être éclaircis et déterminés promptement par une ordonnance spéciale.

(1) Comp. *Droit d'Auteur*, 1918, p. 20.

(2) La terminologie ici employée, cession de l'exercice du droit d'auteur, a été fortement critiquée par divers auteurs, surtout par Rabel (*Grünhut*, vol. 37, p. 71) et Kohler, *Urheberrecht*, p. 243. Voir Schmidl, *loc. cit.*, p. 138 et s.

L'exiguïté relative du territoire du nouvel État n'est pas une raison pour ne pas suivre avec un grand intérêt l'effort législatif déployé dans ce domaine. La revision a été entreprise diligemment en dépit de l'époque troublée. Le terrain est préparé pour remplacer, un jour, la loi composée de deux pièces, par une loi organique uniforme, taillée d'une pièce. Les juristes autrichiens nous en sont les meilleurs garants.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

Commentaires sur les Traités de paix et textes de ces traités

Pour des raisons faciles à comprendre, notre Bureau doit s'abstenir de commenter les dispositions spéciales convenues dans les divers instruments de paix pour régler la situation *sui generis* attribuée pendant et après la guerre aux droits de propriété intellectuelle dans les rapports entre les pays belligérants. Exception est faite des trois dispositions de droits qui, empruntées auxdits traités et généralisées pour le régime de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, ont été insérées dans l'Arrangement concernant la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale, acte signé à Berne le 30 juin 1920 (v. *Propriété industrielle*, 1920, p. 73 et 97 et s.).

En revanche, nous devons signaler à nos lecteurs qui peuvent avoir à consulter les Traités de paix sous le rapport indiqué en premier lieu, les publications propres à les renseigner et à les éclairer, des intérêts considérables étant ici en jeu. Les publications qui sont parvenues à notre connaissance sont les suivantes:

Taillefer, André. LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE DANS LE TRAITÉ DE PAIX DE VERSAILLES, dans les Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire de Pataille, 1919, première partie, pages 129 et ss.

Claro, Charles. COMMENT LIRE LE TRAITÉ DE VERSAILLES?, dans la même revue, 1920, deuxième partie, pages 31 et ss.

L'article de M. Taillefer est une courte étude doctrinale. Sans dispenser les intéressés de se reporter au texte intégral du traité, il extrait de ce document tout ce qu'on doit en connaître pour les besoins courants et facilite beaucoup les recherches qui doivent y être faites.

Quant au travail de M. Claro, il a surtout pour but de bien faire connaître l'économie

du Traité de Versailles. D'une façon succincte, il donne l'indication des diverses parties et sections du traité et extrait, de chacune d'elles, uniquement les dispositions qui présentent un intérêt au point de vue de la propriété industrielle, artistique ou littéraire. Mais il le fait d'une manière claire et nette et en fournissant de nombreux détails pratiques que l'on est d'autant plus heureux de trouver ici, que le texte du Traité de Versailles n'a pas été publié, à notre connaissance du moins, dans le *Journal officiel français*.

Un autre ouvrage qui ne concerne pas directement les Traités de paix, mais a néanmoins sa place toute marquée ici, est celui qui a été publié en langue française dans le « Recueil des travaux de la Société italienne pour les études de droit industriel », sous le titre: *Développement du droit italien pendant la guerre dans le domaine de la propriété industrielle, artistique et littéraire* (Tipografia dell' « Unione arti grafiche », Città di Castello, décembre 1919, 77 pages), par un groupe de juristes italiens composé de MM. Mario Ghiron, professeur de droit industriel à l'Université de Padoue, avocat à la Cour de cassation; Luigi Sertorio, professeur de droit à l'Université de Turin, avocat à la Cour de cassation; Luigi Trompeo, avocat à la Cour de cassation, directeur de *Le Leggi* de Rome; Emilio Protto, avocat à la Cour d'appel de Rome, conseiller du *Circolo giuridico*; Cesare Goretti, avocat à la Cour de cassation, avec la collaboration de M. Marcel Plaisant, député, docteur en droit et avocat à la Cour d'appel de Paris.

Cette publication, qui constitue une contribution remarquable à la bibliographie internationale et à l'histoire du droit industriel pendant la guerre, comprend huit chapitres ou sections: I. Bibliographie. — II. Conventions internationales. — III. Mouvement législatif. — IV. Travaux préparatoires. — V. Arrêts remarquables. — VI. Compte rendu des articles sur les questions les plus importantes. — VII. Statistique. — VIII. Observations générales. Rédigée comme elle l'est, elle est bien réellement une « source et une occasion d'études, de travaux ou de publications, dédiée naturellement à cette élite qui s'intéresse au progrès de la vie juridique et industrielle, et, dans cette élite même, à ceux qui peuvent porter de l'intérêt à l'Italie »; nous croyons que ceux-là sont nombreux.

GEWERBLICHER RECHTSSCHUTZ (UNLAUTERER WETTBEWERB) UND URHEBERRECHT IM FRIEDENSVERTRAG VON VERSAILLES. VON Professor Dr. Albert Osterrieth. Vorver-

öffentlichung aus dem Kommentar zum Friedensvertrage herausgegeben von Professor Dr. Walter Schücking. Berlin 1920. Verlag von Franz Vahlen. Verlag von Hans Robert Engelmann. 80 Seiten 24×17.

M. le prof. W. Schücking publie un grand commentaire du Traité de Versailles et il a confié la tâche de commenter les articles 306 à 311 et 274 et 275 de ce traité au spécialiste réputé, M. A. Osterrieth, dont le travail a paru, par anticipation, il y a peu de semaines, en fascicule séparé. Le texte des articles précités et de quelques autres articles importants (par ex. art. 286 et 289) y est reproduit en trois langues. Les documents préliminaires concernant cette matière et les mesures d'exécution figurent en annexe, comme aussi un tableau intéressant des divergences entre ces textes. Une bonne table des matières ne manque pas. Nous avons pu, en étudiant les articles 307 et 308 reproduits en partie dans l'Arrangement du 30 juin 1920, apprécier le caractère approfondi, entièrement scientifique, de l'étude de l'ancien Secrétaire général de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle.

Un commentaire plus court, mais utile au point de vue d'une orientation rapide, est celui de M. le Dr Paul Abel, avocat à Vienne, publié déjà en date du 20 décembre 1919, dans la *Gerichts-Zeitung* (70^e année, nos 47 et 48; Vienne I, Manz, Kohlmarkt 20) sous le titre: *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht im Friedensvertrag von Saint-Germain*. Nous avons eu l'occasion de signaler ce travail concis de huit pages à des avocats qui s'en sont déclarés très satisfaits.

Les Traités de paix ayant procédé à des remaniements territoriaux, il était intéressant de connaître la situation des droits de propriété intellectuelle dans les pays cédés. L'ouvrage dédié au professeur Eugène Huber, à Berne, le rédacteur distingué du Code civil suisse du 1^{er} janvier 1912, à l'occasion de son 70^e anniversaire, comprend un certain nombre de travaux rédigés par les collègues de M. Huber à l'Université de Berne. Parmi ces travaux signalons le suivant, où sont étudiées historiquement et au point de vue doctrinal les règles qui s'appliquent ou devraient s'appliquer à la propriété littéraire, artistique et industrielle, en cas de cessions territoriales, dans les nouveaux pays: *Röthlisberger, Prof. Dr. Ernst, « Die Wahrung der Rechte an Geistesgütern bei Abtretung von Staatsgebieten »*. Dans la Festgabe an Prof. Dr. Eugen Huber, Bern. Verlag Ferd. Wyss, Bern, 1919, S. 303—337.

Quant au texte des Traités de Versailles et de Saint-Germain, il n'est peut-être pas superflu d'indiquer où on le trouve.

Le *Reichsgesetzblatt* allemand n^o 140, publié à Berlin le 12 août 1919, contient les textes français et anglais, et la traduction allemande, placés en regard l'un de l'autre du Traité de Versailles.

Le texte français du Traité de Saint-Germain se trouve dans le *Journal officiel français* du 26 juillet 1920 et le texte italien dudit traité dans la *Rivista di diritto internazionale*, éditée par la Società editrice romana, à Rome, année XIII, série II, vol. VIII (1919), fasc. I-II, p. 98 et ss.

LA CRÉATION ARTISTIQUE OU LITTÉRAIRE ET LE DROIT, par Marcel Plaisant, avocat à la Cour d'appel de Paris, député. Paris, A. Rousseau, 1920. 138 p. 12×16.

Si nous faisons suivre la notice bibliographique ci-dessus d'un bref commentaire de l'écrit de M. Marcel Plaisant, nous avons pour cela un motif spécial. Cet écrit est destiné à donner un aperçu de tous les problèmes législatifs qui, dans notre domaine, ont préoccupé la France au XX^e siècle et notamment ces dernières années. Or, le dernier chapitre (IV) est intitulé: *Le Traité de paix et le droit d'auteur*, et il examine de plus près la propriété littéraire et artistique en Alsace-Lorraine.

Au reste, l'opuscule, qui n'entend être ni un traité ni un manuel, ramène toute l'évolution de la législation française à un point de vue central: la reconnaissance d'un droit de propriété, basé sur le travail véritablement créateur de l'auteur. On ne saurait trouver un commentateur plus élégant, érudit au bon endroit, particulièrement en matière d'histoire ou de jurisprudence, et entièrement versé dans les questions d'actualité auxquelles il s'est initié comme député (domaine public payant, cinématographie, instruments mécaniques, phonographe, droit dit de suite, droit moral). Aussi sommes-nous certain que le lecteur sera porté à lire ce guide presque d'un trait avec un intérêt soutenu et avec le même plaisir que mitigeront seulement les nombreuses fautes d'impression et l'hostilité féroce que le compositeur manifeste envers les citations latines. Il faut un art bien parisien pour pouvoir écrire en spécialiste, d'une touche aussi légère, la revue, savamment graduée et réduite à l'essentiel, de l'état actuel du droit d'auteur en France.

AVIS DE LA RÉDACTION. — Faute de place, nous ne pouvons faire paraître que dans le prochain numéro le compte rendu du Congrès des sociétés de perception des droits d'auteur, tenu à Scheveningue en septembre dernier.